

IV. Objet de la demande :

Stationnement de benne à gravats

Précisez le volume :

Date début d'installation : Date de fin d'installation :

Dépôt de matériaux et matériel, barriérage

Précisez les dimensions de la surface occupée (Lxl) :

Date début d'installation : Date de fin d'installation :

Stationnement d'échafaudages

Précisez les dimensions de l'échafaudage (Lxl) :

Date début d'installation : Date de fin d'installation :

Dépôt d'engins et machines de chantiers (dont grues, compresseurs, bétonnières.)

Précisez les dimensions de la surface occupée (Lxl) :

Date début d'installation : Date de fin d'installation :

Autres demandes

Précisez:

Date début d'installation : Date de fin d'installation :

Conformément au chapitre « Occupation du domaine public » du règlement de Police Municipale, le délai d'instruction est de 15 jours (notamment en cas de prise d'arrêté de circulation).

Localisation de l'installation :

sur chaussée :

sur une place de stationnement existante

autre, à préciser

sur trottoir, préciser où se fera la circulation des piétons

V. Rappel des droits et redevance d'occupation du domaine public (délibération n° 2020 D 13 Conseil Municipal du 13 Février 2020) :

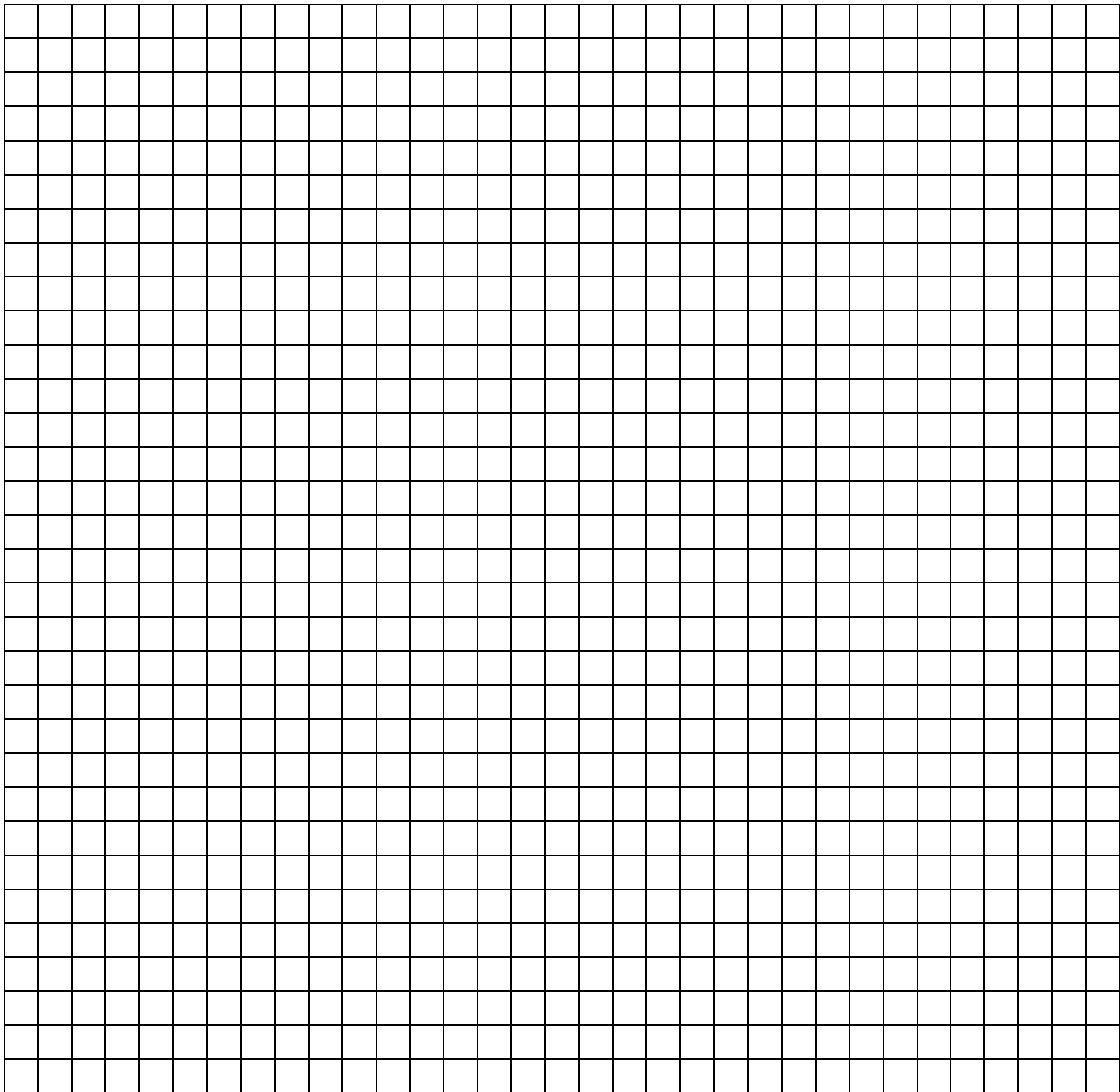
Dépôt de matériaux	0,38 €	par m ² et par jour
Dépôt de bennes		
	12.59 €	par jour
	15.48 €	par week-end
	70.69 €	par semaine
Pose échafaudage	0.25 €	par m ² et par jour
Emprise de chantier barrière	0.32 €	par m ² et par jour
Appareils de manutention, appontements, en occupation accidentelle : bétonnières	0.30 €	par m ² et par jour
Passerelle en occupation temporaire	0.36 €	par m ² et par jour
Conduite ou câble aérien en occupation temporaire *	0.25 €	le ml par mois
Occupation temporaire de la voie publique en sursol ou sur le sol de la rue	1.37 €	par autorisation et par jour
Régularisation de dossier	60.00 €	

"Lorsque l'occupation empiètera sur des emplacements de stationnement payant, la somme de 7,20 € par emplacement et par jour en Zone Rouge et la somme de 6,00 € par emplacement et par jour en Zone Orange, sera à régler au délégataire de la Ville pour le stationnement : Parcogest - 5 rue du Curoir - 03.20.73.51.40, après l'obtention de l'arrêté municipal".

- Le câblage sur poteau bois ou/et bloc béton doit être d'une hauteur supérieure à 4 mètres. L'accrochage sur les arbres et poteau d'éclairage public est interdit. Si câblage sur façade de bâtiment, demander l'accord du propriétaire.

- **L'armoire de chantier provisoire est interdite sur la voie publique, uniquement à l'intérieur du chantier ou en limite de propriété.**

Un plan côté et un descriptif des installations projetées doivent être impérativement joints à la présente demande. Précisez également les mesures prévues pour assurer la circulation des piétons.



Votre demande doit être envoyée ou déposée
à la Mairie du Quartier où vous souhaitez occuper le domaine public :

[Techniciens Cadre de Vie - MdQ@ville-roubaix.fr](mailto:Techniciens_Cadre_de_Vie - MdQ@ville-roubaix.fr)

- Mairie de **Quartiers Nord** : 14 Place de la Fosse aux Chênes.
Tél : 03.20.28.10.60
vbaranowski@ville-roubaix.fr
- Mairie de **Quartiers Sud** : 188 Bvd de Fourmies.
Tél : 03.20.99.92.10
ndahmani@ville-roubaix.fr
- Mairie de **Quartiers Ouest** : 187 Rue de l'Epeule.
Tél : 03.20.28.10.40 – Fax : 03.20.28.10.49
ahamidi@ville-roubaix.fr
- Mairie de **Quartiers Est** : 71 Av de Verdun.
Tél : 03.20.99.10.01 – Fax : 03.20.99.10.09
asabre@ville-roubaix.fr
- Mairie de **Quartiers Centre** : CS 70737 – 59066 ROUBAIX CEDEX 1.
Tél : 03.20.66.46.76 – Fax : 03.20.66.47.27
claruelle@ville-roubaix.fr

VI. Respect des réglementations :

- Toute déclaration mensongère ou simplement erronée peut entraîner le retrait de l'autorisation obtenue et motiver le refus de nouvelles autorisations
- Le demandeur doit signaler à la Mairie de Quartier concernée toute modification de dates ou d'aménagement de l'installation. L'absence de ce signalement constitue un non respect de l'autorisation.
- Le non respect de l'autorisation accordée peut entraîner le retrait de celle-ci et la verbalisation de l'infraction ainsi constituée. Il peut aussi motiver le refus de nouvelles autorisations.
- Le montant à payer tiendra compte de l'autorisation initiale et des éventuelles modifications validées ou constatées par les services municipaux (anticipation, prolongation, métrage, nature), et ce, sans modification ou annulation a posteriori.
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas d'autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable de travaux...)
- Votre responsabilité est engagée, si vous êtes à l'origine de dégradations ou salissures sur la voie publique.
- **Conformément au chapitre « Occupation du domaine public » du règlement de Police Municipale, le délai d'instruction est de 15 jours (notamment en cas de prise d'arrêté de circulation).**

Fait à, le.....

o Le propriétaire / o l'entrepreneur (veuillez cocher)

NOM

Prénom

Signature

Toute demande incomplète, inexacte, ou formulée par une autre personne que le propriétaire ou l'entrepreneur ne sera pas acceptée.